

Dossier PAC – Campagne 2013

Notice d'information Aide à l'assurance récolte

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2013. L'aide à l'assurance récolte vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. L'assurance récolte permet aux agriculteurs de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

Quels sont les contrats d'assurance éligibles à l'aide ?

Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères suivants :

- le contrat d'assurance doit avoir été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2013 (renseignez-vous auprès de la DDT(M) de votre département) ;
- le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête

et au maximum les risques supplémentaires suivants : température basse, excès de température ou coup de chaleur, poids de la neige, manque de rayonnement solaire ;

- les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30% minimum et une franchise de 25% minimum dans le cas de contrat à la culture ou de 20% dans le cas de contrat à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50%.

Vous pouvez souscrire une extension de contrat visant à étendre votre couverture d'assurance, notamment à abaisser le seuil de déclenchement et la franchise en deçà des valeurs fixées par la réglementation (cf. ci-dessus). La part de la prime ou cotisation d'assurance afférente à ces extensions n'est pas éligible à l'aide.

Par ailleurs, pour être habilitée à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide, votre compagnie d'assurance a intégré dans ses contrats des modalités particulières relatives aux surfaces à assurer sur l'exploitation, notamment l'obligation d'assurer la totalité de la superficie des natures de récolte couvertes par le contrat. En signant votre contrat, vous vous êtes engagés vis à vis de votre assureur à les respecter.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE

1. Dépôt d'un dossier PAC et de la demande d'aide à l'assurance récolte au plus tard le 15 mai 2013 – Rappel

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez en avoir fait la demande dans le formulaire de demande d'aides de votre dossier PAC. Pour ce faire, vous devez avoir coché la case «Aide à l'assurance récolte» dans le formulaire de demande d'aides.

Votre dossier PAC doit être parvenu à la DDT(M) du siège de votre exploitation au plus tard le 15 mai 2013.

Si vous avez effectué votre déclaration sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr), c'est la date de signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut date de dépôt de votre demande d'aide. La télédéclaration ne vous dispense cependant pas de transmettre à la DDT(M) les pièces justificatives exigées.

Si vous avez effectué votre déclaration par dossier «papier», c'est la date de réception de votre demande à la DDT(M) qui vaut date de dépôt (l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception étant préférable et vivement conseillé).

En cas de retard de dépôt, le montant de tous les paiements est réduit de 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Si ce retard excède 25 jours

calendaires, c'est-à-dire au delà du 10 juin 2013, votre dossier PAC est irrecevable et vous ne bénéficierez d'aucun paiement.

2. Règlement de votre prime ou cotisation d'assurance avant le 31 octobre 2013

Pour bénéficier de l'aide, vous devez avoir **payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2013.**

Toute anomalie constatée pourra entraîner des réductions financières allant jusqu'à la suppression totale de l'aide.

3. Dépôt de votre formulaire de déclaration de contrat au plus tard le 2 décembre 2013

Votre formulaire de déclaration de contrat doit impérativement être **déposé à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le 2 décembre 2013 au plus tard**. C'est la date de réception de votre formulaire qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier. Tout formulaire parvenu à la DDT(M) entre le 3 décembre 2013 et le 27 décembre 2013 fera l'objet d'une réduction de paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Si le dépôt intervient après le 27 décembre 2013, la demande d'aide à l'assurance récolte est irrecevable et vous ne percevrez aucune aide au titre de l'aide à l'assurance récolte pour le contrat concerné.

Ce formulaire de déclaration de contrat **prérempli vous sera envoyé par votre entreprise d'assurance**. Il vous appartient de **vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à la DDT(M)**. S'il comporte des

inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

CALCUL ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une enveloppe de 77 millions d'euros au maximum est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2013. L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance éligibles, nettes d'impôt et de taxe, dont le taux, plafonné à 65%, est conditionné au montant de l'enveloppe. Les montants d'aide sont déterminés en fin de campagne, sur la base des informations transmises par les exploitants.

Le versement des aides interviendra au printemps 2014.

La modulation des aides du 1^{er} pilier de la PAC, correspondant en 2013 à un abattement de 10%, et la modulation supplémentaire pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 € d'aide s'appliquent également à l'aide à l'assurance récolte.

VOS ENGAGEMENTS

1. Ne pas demander d'autres aides pour le même contrat d'assurance

Vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, OCM, etc.).

2. Respecter les règles relatives à la conditionnalité des aides

Tous les exploitants percevant des aides de la PAC sont tenus de respecter les exigences de la conditionnalité, sous peine de

réduction du montant de leurs aides. Ces exigences concernent la totalité de l'exploitation. Des fiches techniques décrivant ces exigences sont à votre disposition auprès de votre DDT(M) ou sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Parmi les exigences liées à la conditionnalité des aides figure le maintien des surfaces agricoles dans de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE). Les BCAE sont précisées par arrêté préfectoral. Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles à la DDT(M) ou en mairie.

CONTRÔLES ET RÉDUCTIONS

1. Contrôles spécifiques liés à la demande d'aide à l'assurance récolte

Les contrôles de la demande d'aide à l'assurance récolte sont des contrôles sur pièces. Ils portent sur :

- les informations contenues dans le formulaire de déclaration de contrat ;
- une preuve que vous avez payé la totalité de votre prime ou cotisation d'assurance avant le 31 octobre 2013. Cette pièce est fournie à l'administration par votre entreprise d'assurance.

Lors des contrôles sur pièces, la correspondance entre le montant de la prime ou cotisation d'assurance récolte due et le montant payé est notamment vérifiée. Lorsque, suite à un paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2013, des anomalies sont constatées, des réductions financières sont appliquées en fonction de l'anomalie constatée.

Lorsque l'écart entre le montant de la prime ou cotisation afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide et le montant de la prime ou cotisation payée constaté lors du contrôle représente :

- moins de 3% du montant de la prime payée : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la prime payée ;
- plus de 3% sans dépasser 20% du montant de la prime payée : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la prime payée, diminué de deux fois l'écart ;
- plus de 20% sans dépasser 50% du montant de la prime payée : il n'y a aucun paiement pour l'aide à l'assurance récolte ;
- plus de 50% du montant de la prime payée : aucun paiement n'est réalisé pour l'aide à l'assurance récolte et une pénalité égale au montant de l'écart sera appliquée.

En cas de sur-déclaration intentionnelle du montant de la prime afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide, aucun paiement n'est effectué pour l'aide concernée si l'écart entre le montant de la prime ou cotisation afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide et le montant de la prime ou cotisation payée constaté lors du contrôle est supérieur à 0,5% du montant de la prime payée. En outre si cet écart est supérieur à 20%, une pénalité égale au montant de l'écart sera appliquée.

2. Contrôles généraux du dossier PAC

En déposant votre dossier PAC, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pouvez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières.